



Arrêt

n° 297 870 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA *loco* Me T. MITEVOY, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Lors des élections communales le 4 février 2018, vous êtes en charge de la sécurité du bureau de vote n °4 de Hamdallaye. Au moment du dépouillement des bulletins de vote, l'opposant Cellou Dalein était premier sur la liste, mais les membres du RPG demandent un recompte des votes. Après le recompte, c'est à

nouveau Cellou Dalein qui arrive en tête et les partisans du RPG réclament à nouveau de recompter, ce que vous et les autres partisans UFDG refusez. Une bagarre éclate et les partisans du RPG font appel aux gendarmes. Le chef de la gendarmerie est frappé sur la tête. Vous êtes indexé comme étant responsable et vous êtes arrêté, frappé avant d'être emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Sur place, vous êtes accusé de semer la pagaille dans la commune de Ratoma et de pousser les jeunes à faire des grèves contre le gouvernement. Vous êtes mis en cellule jusqu'au lendemain matin à 12h où vous êtes interrogé avant d'être transféré, vous et vos amis, à 17h à la prison du camp de Camayenne. Vous y passez 2 mois. Votre oncle négocie votre libération à condition que vous quittiez le pays. C'est ainsi que vous vous évadez le 22 avril 2018. Faut de moyens, vous restez en Guinée mais décidez d'aller vivre à Bambeto. Vous travaillez et vous vous mariez le 8 août 2018. Le 16 octobre 2018, lors d'une manifestation, votre maître vous demande d'exécuter un travail à Cosa. Bien que vous n'ayez pas envie d'y aller par crainte d'être retrouvé par la gendarmerie, vous acceptez. Vous arrivez vers Bomboli où se trouvent des policiers. Un policier vous accuse de semer la pagaille dans le quartier. Vous êtes arrêté et emmené à Belle vue Marché à la police. Les policiers vous rappellent que vous avez déjà été arrêté une première fois et détenu à Camayenne, que vous deviez ensuite être transféré à la Sureté et que dès lors, ils doivent vous tuer. Ils disent qu'ils vont vous transférer le 18 octobre à la Sureté. Durant la nuit du 17 octobre vers 2h du matin, l'ensemble des détenus décide de casser les murs de la prison avec des burins. Vous vous évadez à pied jusque Yattaya, où réside votre cousin. Vous contactez ensuite un ami afin qu'il vous aide à quitter le pays. Ce dernier vous prête de l'argent et réalise l'ensemble des démarches afin de se procurer des billets d'avion. À Bambeto, votre ami négocie avec un gendarme afin de vous emmener à l'aéroport et passer les contrôles. Vous quittez définitivement la Guinée le 22 octobre 2018 en avion muni de votre passeport en direction du Maroc où vous séjournez durant un mois. Vous traversez la Méditerranée à bord d'un zodiac et rejoignez l'Espagne où vous séjournez jusqu'au 5 janvier 2019 avant de transiter par la France vers la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 6 janvier 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 22 janvier 2019. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez divers documents.

Le 22 juin 2021, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire au motif que votre première détention n'est pas crédible au vu du caractère particulièrement vague de vos propos, que dès lors votre seconde détention n'est pas crédible d'autant plus que vous vous contredisez à ce propos, et que vous n'avez pas un profil politique tel qu'il serait susceptible d'intéresser les autorités. Le 14 juillet 2021, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous fournissez un document attestant que votre demi-frère a été reconnu réfugié en Belgique par le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°273445 du 30 mai 2022, celui-ci annule la décision du Commissariat général estimant que votre dossier doit être analysé en tenant compte de la situation de votre demi-frère.

Vous êtes réentendu.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si à l'Office des étrangers vous avez demandé à être entendu et assisté par un agent et un interprète féminin, le Commissariat général estime que les raisons justifiant votre demande, à savoir que vous aimez les femmes, que ces dernières ont beaucoup pitié et que vous avez un profond respect pour elles ne sont pas fondées (Questionnaire CGRA, question 3.6 et entretien personnel du 12 mars 2021, p. 2). De plus, lors de votre deuxième entretien personnel, il vous a été demandé si cela vous posait problème d'être entendu et assisté par des hommes, vous avez répondu par la négative (entretien personnel du 12 mars 2021, p. 2).

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général

constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités guinéennes ou par un commandant de la gendarmerie en raison de votre origine ethnique peule et de votre soutien au parti politique UFDG (Questionnaire CGRA, question 3.4, entretien personnel du 24 janvier 2021, p. 18 et 27 et entretien personnel du 12 mars 2021, pp. 3-4 et 13). Cependant, plusieurs éléments entachent la crédibilité de vos déclarations et, partant, le caractère fondé des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, vos déclarations évasives, vagues et dénuées de tout sentiment de vécu ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de la détention de plus de deux mois que vous déclarez avoir subie entre le 4 février 2018 et le 22 avril 2018.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de présenter les faits à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez au sujet de cette détention que vous avez été accusé de mobiliser les jeunes de votre commune, que vous avez été frappé, que votre oncle vous a rendu visite en détention, que vous aviez une vingtaine de codétenus, que vous receviez peu à manger, que vous faisiez vos besoins dans la cellule, que vous avez reçu la visite de l'avocat de Cellou Dalein Diallo à deux reprises et que votre oncle a soudoyé un gendarme pour vous faire libérer (entretien personnel du 24 janvier 2020, pp. 19-20). Invité par la suite à relater tous vos souvenirs de cette longue période de détention, vous ajoutez uniquement qu'il y avait beaucoup de moustiques et que vous avez beaucoup souffert. Interrogé sur des points plus précis de cette détention alléguée, vous expliquez que vous ne parliez pas la même langue que vos codétenus et que vous ne savez rien d'eux, que vous restiez assis la plupart du temps et que vous sortiez de la cellule de temps en temps pour vous promener (ibid., pp. 21-22). Lors de votre second entretien personnel, vous avez à nouveau eu la possibilité de détailler cette expérience carcérale. Vous ajoutez alors à vos déclarations antérieures que vous ignorez pourquoi vos codétenus étaient en prison car vous étiez le seul peul et que vous ne compreniez pas leur langue. Relancé sur le sujet, vous indiquez que vous mangiez une fois par jour à midi, que vous étiez trop nombreux dans la cellule, qu'il y avait des mouches dues à la saleté et que vous manquiez d'air (entretien personnel du 12 mars 2021, p. 7). Incité par l'officier de protection à vous montrer plus circonstancié, vous ajoutez enfin qu'un officier de police vous a demandé de rejoindre le RPG mais que vous avez refusé et que vous n'aviez pas suffisamment de place pour dormir. Alors que vous avez été invité à différentes reprises à présenter de manière détaillée et précise l'ensemble de votre expérience de vie au cours de cette détention de plus de deux mois, le Commissariat général relève le caractère extrêmement vague et impersonnel de vos propos relatifs à l'évènement étant à la base de vos problèmes allégués en Guinée. Cette constatation initiale ne convainc pas le Commissariat général du fait que vous ayez été placé en détention pendant cette période suite aux élections communales du 4 février 2018.

De plus, des questions précises vous ont à nouveau été posées par la suite pour vous permettre d'étayer vos déclarations concernant cette détention. Vous avez eu l'occasion de vous exprimer à propos de votre vie quotidienne en détention, d'une journée ou de souvenirs particulièrement marquants, de vos codétenus, du chef de la cellule, de votre état psychologique ou de la visite de l'avocat de Cellou Dalein Diallo (ibid., pp. 7-9). Force est néanmoins de constater que vos courtes réponses ne permettent aucunement de renforcer la crédibilité de vos propos relatifs à cette détention alléguée.

Au surplus, alors que lors de votre premier entretien, vous dites vous être rendu à l'hôpital Ignace Deen après votre libération car votre ventre était gonflé (entretien personnel du 24 janvier 2020 p.19) et lors de votre troisième entretien (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.6), vous dites avoir été dans un hôpital, et puis vous précisez avoir été dans un dispensaire, car vous saigniez et vous aviez caillots de sang. A nouveau, constatons à nouveau la fluctuation de vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir vécus.

Au vu de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général constate que vos propos sont à ce point généraux, lacunaires et dénués de tout vécu qu'ils ne peuvent suffire à établir la réalité de votre détention du 4 février 2018 au 22 avril 2018. Partant votre arrestation est également écartée.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu une seconde fois du 16 octobre au 18 octobre 2018 au Commissariat de police de Belle-vue. Vous expliquez que vous avez été arrêté par des policiers alors

que vous passiez à proximité d'une manifestation que les forces de l'ordre tentaient de réprimer. Vous indiquez avoir été spécifiquement visé par les policiers car ils détenaient une photo de vous prise lors de votre première détention (entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 20 et entretien personnel du 12 mars 2021, pp. 4 et 11). Le Commissariat général relève d'emblée que votre première détention n'étant pas considérée comme établie, le fait que vous ayez été arrêté par des policiers dans les circonstances que vous évoquez n'est pas crédible. Par ailleurs, vous déclarez vous être échappé de cette prison dans la nuit du 17 au 18 octobre 2018 après avoir cassé les murs de la prison avec l'aide de vos codétenus (entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 20 et entretien personnel du 12 mars 2021, p. 11). Or, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, vous déclariez au sujet de cette seconde détention alléguée que vous aviez payé une somme d'argent contre votre libération en date du 18 octobre 2018 (Questionnaire CGRA, question 3.1). Interrogé au sujet de cette contradiction, vous répondez que c'est lors de votre première détention que votre oncle a payé pour vous faire évader. Votre avocate, Maître [B.] loco Maître [M.], ajoute que le questionnaire de l'Office des étrangers est contradictoire et que votre audition s'est visiblement mal passée (entretien personnel du 12 mars 2021, pp. 12-13). Si le Commissariat général reconnaît que certains points du questionnaire de l'Office des étrangers sont mal formulés, ce n'est pas le cas pour la question 3.1 qui est particulièrement limpide. Relevons également qu'alors qu'il vous a été demandé si vous aviez des remarques relatives à vos déclarations à l'Office des Etrangers lors de votre premier entretien personnel, vous avez évoqué pour seule erreur une date concernant votre première détention et avez expressément signifié n'avoir aucune autre remarque (entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 3). Par conséquent, le Commissariat général considère que cette contradiction majeure ôte tout crédit à votre allégation selon laquelle vous avez été détenu une seconde fois au Commissariat de police de Bellevue.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas à sa connaissance d'éléments qui sont de nature à établir votre profil politique.

D'emblée, relevons que lors de votre premier entretien personnel, vous vous présentez comme étant l'un des responsables de la Section motard de l'UFDG (entretien personnel du 24 janvier 2020, pp. 8-12). Or, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous avez indiqué avoir été actif dans une association soutenant l'UFDG depuis 2010 mais que vous ignoriez le nom de ladite association. Relevons encore que vous ne faites référence à aucune activité impliquant l'utilisation d'une moto (Questionnaire CGRA, question 3.3). Interrogé au sujet de cet élément, vous répondez que vous aviez oublié le nom de la Section motard lors de votre entretien à l'Office des étrangers (entretien personnel du 12 mars 2021, p. 13). Ce constat ne permet pas d'établir que vous étiez l'un des chefs de la Section motard de l'UFDG.

Ensuite, vous déclarez soutenir et aider l'UFDG depuis 2010 mais ne pas être membre de ce parti politique. Invité à expliquer de quelle façon vous aidiez le parti, vous déclarez : « On allait dans les quartiers parler aux gens parler du parti parler de Cellou et dire que le parti est un parti qui rassemble le peuple guinéen il ne fait pas de différence entre les ethnies c'est de tout ça qu'on parlait » (entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 8). Il ressort ensuite de vos déclarations que vous vous réunissiez tous les samedis et alliez dans les quartiers tous les dimanches, que vous faisiez cela au sein d'un groupe appelé la « section motard », section qui s'occupe de conduire les motos durant les campagnes. Invité à parler plus concrètement des sujets abordés au cours de ces réunions hebdomadaires, vous vous contentez de dire que vous parliez de la manière de convaincre les gens d'adhérer à l'UFDG, d'aider Cellou Diallo à devenir président et que vous vouliez sensibiliser les gens afin qu'ils ne tuent pas les malinkés (ibid., p. 9). Vous ne mentionnez aucun autre élément. L'Officier de protection vous pose alors à nouveau la question, insistant sur la nécessité de fournir des exemples concrets de sujets discutés durant ces réunions qui avaient lieu toutes les semaines. Vous déclarez alors que vous formiez des groupes afin de les envoyer à Hamdallaye, Bambeto ou Cosa rencontrer les personnes de référence, vous répartissiez les nouvelles motos et partagiez des t-shirt. Invité enfin à renseigner sur les sujets de discussion avec ces personnes de référence lors de vos rencontres, vous déclarez : « Tous ce qui raconte à part les motos et les t-shirts c'est comment faire pour que la Guinée avance en votant pour le président » (ibid., p. 10). À propos de votre rôle spécifique, vous déclarez seulement que vous vous rassembliez pour faire du thé et parliez du parti avec vos amis et d'autres personnes, tandis que les dimanches, vous vous rendiez dans le quartier d'Hamdallaye pour parler aux gens. Invité à expliquer ce que vous leur disiez, vous déclarez : « Je disais aux gens unissons-nous pour que la Guinée avance » (ibid., p. 11). Enfin, en dehors de ces réunions, vous dites que vous conduisez vos motos durant les campagnes électorales et mettiez de la musique afin que les gens dansent (ibid., p. 12). Notons enfin que vous n'exercez aucune activité politique en Belgique en faveur de ce parti politique (entretien

personnel du 12 mars 2021, p. 5). Le faible degré de précision et le caractère répétitif de vos déclarations concernant votre présumée implication au sein de la section motard amène le Commissariat général à remettre en cause le caractère actif de votre militantisme en faveur de l'UFDG.

Par conséquent, il ressort de la démonstration supra que vous n'exercez aucune responsabilité au sein de l'UFDG et que vous avez un engagement politique particulièrement faible. Dès lors le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil politique d'une visibilité telle que vous pourriez être visé par vos autorités en cas de retour en Guinée.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus «

Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._l'opposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'impact sur votre demande de protection, de la reconnaissance du statut de réfugié par le Conseil du contentieux des étrangers à votre demi-frère, spontanément vous n'en invoquez aucun. Vous ignorez d'ailleurs la raison qui a poussé votre avocat à fournir l'arrêt émis par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre du dossier de votre demi-frère (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.6).

Invité à expliquer si ses problèmes ont un impact sur votre demande de protection, vous vous limitez à dire que vous avez tous les deux eu des problèmes liés à votre implication au sein de l'UFDG. Vous précisez que lorsque vous étiez en Guinée, vous vous croisez uniquement de temps à autre pour jouer au foot et que vous vous croisez au siège (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.7). Mais vous ignorez tout des problèmes qu'il a rencontrés (entretien personnel du 28 septembre 2022 pp.6-7) : vous

ne savez ni quand, ni pour quelle raison, ni quel type de problème il a rencontré. Vous justifiez cette absence d'information par le fait que vous n'habitez pas ensemble en Guinée. Or le Commissariat général constate que vous avez vécu entre 2019 et août 2022 avec lui en Belgique (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.4). Et vous ne mentionnez pas avoir tenté d'avoir des informations sur les problèmes de votre frère alors que celui-ci vit avec vous, qu'il aurait également rencontré des problèmes d'ordre politique, qu'il est également en procédure d'asile en même temps que vous en Belgique (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.7) et que vous étiez en Guinée lorsqu'il a rencontré des problèmes. Il est totalement invraisemblable que vous rencontriez des problèmes dans le même type de contexte et que vous ne vous intéressiez pas à sa situation alors que vous aviez tout le loisir de le faire.

Signalons que vous n'avez rencontré aucun problème en lien avec ceux de votre frère (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.7). Cependant, suite à l'insistance de l'Officier de protection dans le but de répondre à la requête du Conseil du contentieux des étrangers (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.8), vous dites craindre de rencontrer des problèmes en Guinée en raison des problèmes de votre frère. Le Commissariat général relève d'emblée que votre crainte s'avère peu crédible dès lors que vous ne l'avez absolument pas invoquée spontanément, que vous ne savez rien sur les problèmes de votre frère et n'avez pas tenté d'obtenir plus d'informations à ce sujet, et que vous ne savez pas s'il a des contacts avec des personnes en Guinée puisque vous ne lui avez pas posé la question (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.4). Ce désintérêt total pour la situation de votre frère et les problèmes qu'il a rencontrés en Guinée atteste sans équivoque de votre absence de crainte en cas de retour en Guinée pour cette raison.

D'ailleurs, vos propos particulièrement généraux et vagues ne permettent pas de tirer une autre conclusion : vous répétez que vous allez rencontrer des problèmes car vous être frère, de l'UFDG, et peul. Vous ne fournissez aucun autre information (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avancez pas d'élément permettant d'établir une crainte en votre chef, en lien avec la reconnaissance du statut de réfugié de votre frère. Il rappelle que vous présentez un profil politique limité, que votre crainte à ce propos n'est pas fondée et que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes pour cette raison.

Par ailleurs, constatons que vous n'êtes que très peu informé sur votre situation en Guinée. Vous dites que votre oncle vous a dit que les forces de l'ordre viennent une à deux fois par mois pour demander après vous dans le quartier (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.8). Mais, vous ne connaissez pas le moment de leur dernière venue, vous contentant de répondre que vous n'avez pas évoqué cela avec votre oncle. En mars 2022, il vous aurait dit que les autorités présentaient votre photo aux gens du quartier et leurs posaient des questions (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.9). Vous n'avez aucune autre information et vous n'avez pas essayé d'en avoir (entretien personnel du 28 septembre 2022 p.9). Ces propos vagues ne font que conforter le Commissariat général dans son analyse, c'est-à-dire le manque de crédibilité de vos propos et l'absence de crainte dans votre chef.

Enfin, vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir rencontré l'ensemble des problèmes que vous invoquez du fait d'être d'origine ethnique peule. Cependant, constatons que d'une part, vous n'êtes pas parvenu par vos déclarations à rendre crédibles les problèmes que vous dites être à l'origine de votre départ de Guinée et que d'autre part, vous avez déclaré n'avoir rencontré autre problème du fait de votre origine ethnique (entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 26).

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas de risque pour vous en cas de retour d'être persécuté du fait de votre origine ethnique.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez un rapport orthodontique de la clinique Ortho-dental St-Josse : ce document constate chez vous l'absence de deux incisives centrales supérieures ainsi que l'absence des deux premières molaires inférieure (farde « Documents », n°1). Le Commissaire général estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Constatons également que les circonstances dans lesquelles vous auriez été perdu ces dents sont uniquement basées sur vos déclarations. Dès lors, rien dans ce constat ne permet d'établir avec certitude l'origine de vos problèmes dentaires, ni d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Lors de l'entretien du 28 septembre 2022 (p.5), vous informez le Commissariat général que vous avez un entretien auprès de l'asbl Constat au mois de novembre. N'ayant reçu aucun document à ce propos, le 15 février 2023, le Commissariat général contacte votre avocat qui l'informe que vous avez un nouveau rendez-vous le 02 mars 2023. Cependant, le jour du rendez-vous, votre avocat nous informe que celui-ci est déplacé au 30 mars 2023. Le Commissariat général estime qu'il s'est montré patient puisque vous avez été entendu il y a six mois de cela et cela d'autant plus que vous avez débuté votre procédure d'asile en janvier 2019, il y a donc quatre ans de cela. vous avez donc eu tout le loisir de fournir des documents médicaux précédemment.

Néanmoins, vous avez été interrogé sur votre démarche durant l'entretien (entretien personnel du 28 septembre 22 p.5). Vous expliquez vouloir apporter la preuve qu'on vous a maltraité. Or rappelons que vous êtes en procédure d'asile depuis quatre ans, vous auriez donc pu effectuer ces démarches plutôt. D'autant plus que vous aviez déjà fourni un document concernant vos dents afin d'attester des coups reçus. Vous dites avoir des cicatrices sur le torse et au niveau du flan. Mais invité à détailler le contexte de ses blessures, vous êtes resté superficiel en vous limitant à dire que c'est lors de la bagarre avec les militants du RPG le 04 février 2018. Or, rappelons que le contexte que vous présentez à la base de vos blessures n'est pas établi puisque la crédibilité générale de votre récit a été remise en cause. Vous dites avoir été roué de coups et ne pas savoir ni précisément qui, ni précisément comment vous avez été blessé. Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous dites avoir reçu des coups de bois, des coups de poing et des coups de barre de fer (entretien personnel du 28 septembre 22 p.5) lors de cette bagarre. Et si vous signalez avoir d'autres cicatrices ayant une origine différente des autres, vous n'invoquez aucun lien avec votre demande de protection et celles-ci (entretien personnel du 28 septembre 22 p.6). Constatons que vos propos lacunaires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été blessé dans le contexte que vous présentez.

Vous remettez également un e-mail émanant de votre avocat daté du 21 janvier 2020 à destination de [S.B.], avocat représentant le président de l'UFDG Cellou Dalein Diallo, l'invitant à témoigner de ses visites au camp de Camayenne où il vous aurait rencontré à deux reprises (farde « Documents », n°2). En l'état, ce document n'apporte aucun élément de preuve supplémentaire de nature à modifier la présente décision.

Dans un courrier daté du 15 avril 2020, votre avocat, Maître [M.], fait référence à la situation générale en Guinée et aux violences graves dirigées contre les Peuls (farde « Documents », n°3). Néanmoins, le Commissariat général constate que les articles auxquels votre avocat fait référence traitent de la situation générale des Peuls en Guinée et qu'ils ne mentionnent pas votre situation personnelle. La crainte que vous avez invoquée en raison de votre origine ethnique n'étant pas considérée comme fondée, ces informations générales ne permettent pas de démontrer que vous courez personnellement un risque de persécution en raison de votre origine ethnique peule.

De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons enfin que vous avez sollicité les notes de vos trois entretiens personnels, vous n'avez fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Signalons que votre avocat, lors du dernier entretien, a mis en avant le fait que vous étiez analphabète et que vous aviez manifestement du mal à comprendre ce qu'on attendait de vous. Néanmoins, vous avez été entendu à trois reprises, vous avez donc largement

eu le temps de vous exprimer et le Commissariat général a pris le temps de s'assurer que vous compreniez bien les questions et ce qui était attendu de vous.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 22 janvier 2019, dans laquelle il invoque ses craintes des autorités guinéennes en général et d'un commandant de la gendarmerie en particulier en raison de sa sympathie pour le parti d'opposition UFDG et de son origine ethnique peule, invoquant deux arrestations suivies de détentions et d'évasions. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 22 juin 2021, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Le 30 mai 2022, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 273 445, estimant ne pouvoir confirmer ou réformer la décision attaquée en ce qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer, s'agissant principalement de la situation du demi-frère allégué du requérant, dont l'arrêt du Conseil n° 265 571 du 15 décembre 2021 le reconnaissant réfugié avait été déposé à l'occasion de l'audience du 26 avril 2022. Le 28 septembre 2022, le requérant a été réentendu par la partie défenderesse qui a pris, le 28 mars 2023, une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3. Dans sa requête, après avoir rappelé les faits de la cause tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée, le requérant prend un moyen unique « *de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement consacré à sa première détention alléguée, le requérant fait, premièrement, valoir que « *lorsque le CGRA analyse [s]es déclarations [...] [à ce] sujet [...], il doit à tout le moins faire preuve d'un minimum de rigueur dans son examen en tenant compte de [s]a situation personnelle [...] et des circonstances spécifiques de sa détention* ». Renvoyant, à cet égard, à l'article 48/6, §5, c) de la loi du 15 décembre 1980, il reproche ainsi à l'analyse de la partie défenderesse de procéder « *d'une trop grande généralisation sur base de critères peu lisibles et ce sans prendre en considération [s]a situation propre* » et, plus spécifiquement, « *son absence totale de scolarisation* », laquelle, selon ses dires, « *a des conséquences très importantes sur sa capacité à exposer une situation, des faits vécus de manière structurée* ». Il se réfère à des informations générales quant à ce, les cite, et en conclut que « *si l'on prend la peine de prendre en considération [s]a situation d'analphabétisme [...], les précisions qu'il apporte sur sa première détention de deux mois sont tout à fait convaincantes* ». Après avoir repris les propos tenus à ce sujet devant la partie défenderesse, qu'il qualifie de « *très concrets* », le requérant ajoute que « *"[n]e rien faire" a constitué [son] activité essentielle [...]* » en détention.

Le requérant fait deuxièmement grief à la partie défenderesse de « *donne[r] beaucoup de poids [à son] "sentiment de vécu" [...] et au caractère évasif de ses déclarations quant à sa détention* ». Considérant que « *[c]ette notion de sentiment de vécu est une notion aux contours peu clairs* », le requérant rappelle son « *absence totale de scolarisation* », laquelle « *a clairement une incidence sur sa capacité à comprendre ce que le CGRA attend de lui et à exprimer ses 'sentiments' ou son ressenti psychique lors de cette détention* ». Pour autant, il estime avoir « *fait état de manière simple mais convaincante des difficultés à vivre ces conditions inhumaines de détention* ». D'autre part, il insiste sur le courrier envoyé le 22 mars 2021 par son conseil à la partie défenderesse « *dans lequel il mettait en garde contre une focalisation trop importante sur ce 'sentiment de vécu'* ». Déplorant que « *le CGRA n'a aucunement pris en compte ce courrier* », il en retranscrit la teneur, afférente notamment aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Le requérant revient troisièmement sur l'endroit où il s'est rendu pour être soigné à la suite de sa première détention, au sujet duquel la partie défenderesse lui reproche des propos fluctuants, et *« confirme qu'il a bien été à l'hôpital dans les circonstances évoquées lors de son entretien du 24 janvier 2020 car il se trouvait dans un très mauvais état à la suite de cette première détention (ventre gonflé et saignement) »*.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement consacré à sa seconde détention alléguée, le requérant *« déplore le fait que le CGRA ose s'appuyer dans ce dossier sur le questionnaire de l'Office des étrangers »*, qu'il dit empreinte d'« un grand manque de rigueur » et *« rédigé dans la précipitation »*.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement consacré à son profil politique allégué, le requérant reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas prendre *« en compte [son] profil spécifique »*. Expliquant qu'il *« est quelqu'un de simple qui aidait l'UFDG à sa mesure »*, le requérant estime que, *« [a]vec ses mots, de manière simple, [il] a bien expliqué ses activités de sensibilisation »*. A cet égard, il précise que son *« absence totale de scolarisation [...] implique des tâches limitées certes mais particulièrement visibles »*. Soulignant *« les détails très concrets donnés »* par lui quant à ce, le requérant soutient, par ailleurs, que *« les informations sur lesquelles se fonde la partie adverse ne sont pas pertinentes pour affirmer que seules les personnes qui assument des responsabilités importantes au sein de l'UFDG et ont donc une visibilité éventuellement plus importante pourraient être visées par les autorités »*. Il se réfère, dans cette perspective, à des informations générales qu'il retranscrit, lesquelles concernent, d'une part, la situation antérieure au coup d'état militaire du 5 septembre 2021. Il en conclut qu'elles *« donnent à penser [...] [qu'il] présente précisément un profil de nature à l'exposer à une arrestation arbitraire »*. De plus, il affirme que *« [d']autres sources d'informations non considérées par le CGRA confirment [qu'il] présente un profil particulièrement propice à des persécutions de la part de ses autorités »*. Il en retranscrit également le contenu et en conclut *« que les persécutions [...] ne visent pas spécifiquement les opposants politiques qui exercent des responsabilités importantes et qui ont une visibilité plus importante »* mais *« également de nombreux jeunes et partisans présumés de l'opposition »*. Dans ce contexte, il renvoie à d'autres informations générales qui éclairent *« sur le profil des personnes arrêtées par les forces de l'ordre »*, lesquelles, selon lui, *« sont en contrariété avec ce que la partie adverse soutient dans la décision querellée »*. Il se réfère, d'autre part, à des informations générales relatives à la situation postérieure au coup d'état militaire du 5 septembre 2021, qu'il cite. Il souligne notamment qu'elles confirment *« que les habitants de [s]a zone géographique [...] sont particulièrement visés par les autorités »*. Il conclut que l'ensemble de ces sources objectives *« confirment le fait [qu'il] présente précisément un profil de nature à l'exposer à des persécutions de la part de ses autorités dans le contexte politique très tendu de la Guinée »*.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement consacré à la reconnaissance du statut de réfugié à son frère, le requérant déplore que *« [l']analyse du CGRA sur cette question se limite à examiner [son] attitude »* et que *« le CGRA n'a pas procédé à l'examen de la question importante en l'espèce : est-ce qu'objectivement [...], la circonstance que [son] frère [...] ait été reconnu réfugié est susceptible d'avoir une incidence sur [lui] en cas de retour en Guinée ? »*.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement consacré à son origine ethnique peule, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« analysé [s]a situation [...] en prenant en considération ensemble les différentes facettes de son profil (politique, ethnique, sociale) »*, alors même que, selon lui, *« il convient d'appréhender [son] profil [...] dans sa complexité et donc dans sa diversité »*. Il cite, à cet égard, des rapports du centre de documentation de la partie défenderesse d'avril 2020 et de mars 2023. Il conclut qu'« [o]utre son origine ethnique peule et ses activités politiques pour l'UFDG, [il] est originaire et habitant de ce quartier qui est qualifié par les sources du CGRA d'« axe du mal ». Or, comme cela résulte des informations [...], les habitants de cet axe majoritairement d'origine peule sont aussi identifiés comme étant des vecteurs de contestation du pouvoir sur le plan politique ».

Dans ce qui se lit comme un sixième et dernier développement consacré aux documents déposés, le requérant fait premièrement valoir que *« les graves violences subies par [lui] en date du 4 février 2018 sont corroborées par un rapport orthodontique qui constate l'absence de deux incisives centrales supérieures »*.

Deuxièmement, il rappelle avoir *« informé le CGRA dès le 13 octobre 2022 qu'une expertise médicale avec l'ASBL Constats était en cours »*, mais que *« [l]e CGRA a pris la décision querellée avant que l'ASBL Constats ne rende son rapport médical circonstancié »*. Il renvoie à ce rapport qui, selon ses dires, *« appelle plusieurs observations »*. Ainsi, en premier lieu, il indique que le praticien qui l'a reçu *« a fait appel à leur médiateur culturel »* dont l'intervention a, selon lui, *« permis d'instaurer un réel climat de confiance [...] fondamental pour [lui] dans l'activation de ses souvenirs »*. Il précise que *« [p]ar opposition à ce contexte favorable, [il] souligne qu'il était très stressé et avait peur durant ses entretiens au CGRA »*. En deuxième lieu, il précise que *« l'expertise a été fouillée »* en ce que *« [l]e rapport médical est le résultat de trois consultations »*. En troisième lieu, il argue qu'il *« a été en mesure de livrer*

des renseignements plus précis sur ses cicatrices et leur origine et de se remémorer les violences subies lors de sa première détention ». Aussi a-t-il « apporté des éléments d'information complémentaires [...] qu'il n'a pas communiqué avec les mêmes détails au CGRA ». A ce propos, il affirme que « la confiance instaurée avec l'ASBL Constats et le temps pris spécifiquement sur ses cicatrices lui ont permis de se remémorer des points qu'il avait volontairement ou involontairement occultés de sa mémoire. Un tel processus est loin d'être exceptionnel ». En quatrième lieu, il souligne avoir « attribué spontanément plusieurs cicatrices à d'autres causes que les tortures », ce qui, à son sens, « atteste de [s]a bonne foi ». En cinquième et dernier lieu, il met en exergue le fait que « le rapport médical conclut [qu'il] présente des "séquelles dentaires [...] et cutanées [...], compatibles à spécifiques des faits relatés ».

Troisièmement, il remarque que « contrairement aux affirmations du CGRA, [son] conseil [...] a réagi à l'envoi des notes des deux entretiens personnels, le 24 janvier 2020 et le 12 mars 2021 ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande « de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux ».

5.1. Le requérant annexe plusieurs pièces à sa requête, qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 3) Courrier du 15 avril 2020 adressé au CGRA ;
- 4) Courrier du 22 mars 2020 adressé au CGRA ;
- 5) Courrier du 13 octobre 2022 adressé au CGRA ;
- 6) Rapport Constats ;
- 7) Note de synthèse de l'OFPPRA du 16/11/2015 sur la section Motards »

Le Conseil observe que les courriers du 22 mars 2020 et du 15 avril 2020 figurent déjà au dossier administratif et ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte en tant que pièces du dossier administratif.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 septembre 2023, la partie défenderesse renvoie le Conseil vers deux rapports de son centre de documentation intitulés « *COI Focus – Guinée – Situation politique sous la transition* » du 26 avril 2026 et « *COI Focus – Guinée – La situation ethnique* » du 23 mars 2023 et développe les motifs pour lesquelles elle estime, à la lumière de ces informations, que les tensions prévalant actuellement en Guinée sont insuffisantes que pour justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant.

5.3. Hormis les courriers des 22 mars et 15 avril 2020 (v. *supra*), le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

IV. Appréciation du Conseil

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance du statut de réfugié, telle qu'il est défini à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié.

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à

l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant a déposé, dans le cadre de sa procédure d'asile, les documents suivants devant la partie défenderesse : un rapport orthodontique établi en Belgique, un courriel adressé par son conseil à l'avocat représentant le parti d'opposition UFDG l'invitant à témoigner de ses visites lors de la détention du requérant et, enfin, un courrier de son conseil relatif à la situation générale prévalant en Guinée, notamment concernant les personnes d'origine peule. L'arrêt rendu par le Conseil dans un recours formé par le demi-frère allégué du requérant a également été déposé lors de l'audience précédant l'arrêt d'annulation, comme déjà relevé sous le point II, *supra*.

Concernant le rapport de soins dentaires, la partie défenderesse, qui en tient compte, estime qu'il constitue tout au plus un commencement de preuve des faits relatés par le requérant. Pour autant, elle souligne que les circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir perdu deux dents, ce que relève ce rapport, ne sont basées que sur ses seules déclarations, auxquelles elle ne croit pas. Partant, elle estime que rien, dans le rapport médical en question, ne permet d'établir l'origine certaine des problèmes dentaires que présente le requérant.

Concernant le courrier de l'avocat du requérant du 15 avril 2020, la partie défenderesse, qui n'en conteste pas le contenu, précise néanmoins que les articles auxquels renvoie le conseil du requérant traitent de la situation générale des Peuls de Guinée et ne mentionnent nullement la situation personnelle du requérant, de sorte qu'aucune conclusion ne peut être tirée pour l'espèce.

Concernant le courriel adressé le 21 janvier 2020 par le conseil du requérant à l'avocat représentant le président du parti UFDG en vue qu'il atteste ses visites au requérant lors de sa détention, la partie défenderesse constate que ce courriel n'apporte aucun élément susceptible d'influencer le sens de sa décision.

Concernant enfin l'arrêt du Conseil pris à l'égard d'une personne que le requérant désigne comme son demi-frère, la partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant ignore la raison pour laquelle son avocat a transmis cet arrêt dans son propre dossier. Elle relève ensuite que si le requérant indique que son demi-frère, comme lui, a rencontré des ennuis en lien avec son engagement pour l'UFDG, il ignore néanmoins tout de ces ennuis et concède n'avoir fréquenté qu'occasionnellement son frère lorsque tous deux se trouvaient encore en Guinée. Elle insiste, à ce propos, sur le fait que le requérant n'a pas cherché à se renseigner plus avant quant à ce, bien qu'il ait habité avec son demi-frère allégué entre 2019 et 2022 sur le territoire belge. Elle qualifie ce comportement de « *totalelement invraisemblable* ».

9.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier du rapport de soins dentaires, force est de constater que celui-ci ne fournit pas la moindre précision quant aux circonstances ayant pu entraîner la perte de deux dents du requérant, ni quant au caractère récent ou non de cet état de fait. Partant, c'est à raison que la partie défenderesse estime ne pouvoir se prononcer sur l'origine des problèmes dentaires du requérant.

S'agissant du courriel adressé à l'avocat de l'UFDG, force est de constater qu'il semble, plus de deux années après son envoi, être resté sans suite et ni le requérant, ni sa requête, ne laissent entendre que cette personne aurait été contactée de nouveau à ce propos.

9.2. Pour ce qui est des éléments joints à la requête, le Conseil estime que les observations suivantes s'imposent :

- Concernant le courrier du 22 mars 2021, soit, une dizaine de jours après le deuxième entretien personnel du requérant, il se limite à apporter un point de clarification – sans incidence en l'espèce – quant aux déclarations du requérant lors de cet entretien et à renvoyer aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés s'agissant de l'attitude du demandeur de protection internationale – élément également repris dans la requête (pp.12-13) - ;
- Concernant le courrier du 13 octobre 2022, soit, quelque deux semaines après le troisième entretien personnel du requérant, il se limite pour sa part à apporter deux points de clarification – également sans incidence en l'espèce – quant aux déclarations du requérant lors de cet entretien, à aviser de l'expertise en cours auprès de l'asbl « Constats » dont il sera question *infra* et à renvoyer à des informations générales sur la situation en Guinée, lesquelles ne concernent pas individuellement et personnellement le requérant ni les faits qu'il invoque à l'appui de son récit ;
- Concernant la note de synthèse de l'OFPRA du 16 novembre 2015, le Conseil en constate d'emblée le caractère obsolète ; cette note ayant été rédigée près de trois années avant les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et plus de sept années avant la décision attaquée. Au vu de l'évolution de la situation politique, que n'ignore pas la requête qui s'y appesantit longuement dans ses développements, le Conseil estime ne pas devoir prendre en compte cette documentation qui ne répond pas aux conditions d'actualisation qu'il s'estime légitimement en droit d'en attendre ;
- Concernant enfin le rapport de constat de lésions rédigé par l'asbl « Constats » en date du 30 mars 2023, le Conseil en relève, en premier lieu, le caractère tardif : ce rapport étant transmis plus de quatre années après l'arrivée du requérant sur le territoire belge, et en tout état de cause après qu'il a reçu deux décisions de refus.

En deuxième lieu, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu la production de ce rapport pour prendre la décision attaquée dès lors que le requérant a été interrogé par elle pour la troisième fois le 28 septembre 2022, qu'il indiquait alors avoir entamé les démarches auprès de « Constats » et avoir un premier rendez-vous déjà fixé (entretien CGRA du 28/09/2022, p.5). Sans information quant à ce, la partie défenderesse s'en est enquis le 15 février 2023. Il lui sera alors indiqué qu'un nouveau rendez-vous a été fixé le 2 mars 2023 (cf. dossier administratif, « 2^e décision », pièces numérotées 6 et 7). Le 2 mars 2023, il lui sera toutefois notifié le report de ce rendez-vous au 30 mars 2023 (cf. dossier administratif, « 2^e décision », pièce numérotée 5). Partant, la partie défenderesse aura laissé au requérant pas moins de six mois après son dernier entretien pour lui faire parvenir un rapport qu'en tout état de cause, le Conseil estime qu'il aurait pu – et dû – être déposé à un stade antérieur de la procédure.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il convient d'analyser ce rapport, lequel atteste les séquelles du requérant, et de déterminer sa valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. Ainsi, il convient, d'une part, de déterminer si ce document permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. D'autre part, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R.C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Avant toute chose, s'agissant du contexte que reprend ce rapport dans ses premiers développements, il repose exclusivement sur les allégations du requérant, dont le médecin signataire du rapport ne peut se porter garant de la véracité. A cet égard, le Conseil relève plusieurs divergences entre les propos qui y sont consignés et ceux tenus par le requérant devant la partie défenderesse : ainsi, premièrement, ce rapport semble situer le mariage du requérant avant ses problèmes allégués, ce qui ne correspond pas à ses déclarations. Deuxièmement, il indique que le requérant « *représentait son parti* » lors des élections de février 2018 où il situe ses ennuis originaux, source de sa fuite subséquente, alors que lui-même a déclaré qu'il n'y était que surveillant, chargé de veiller au bon déroulement du scrutin (entretien CGRA du 24/01/2020, p.23 et entretien CGRA du 21/03/2021, p.5), ce que répète d'ailleurs sa requête (p.16). Dans le contexte de la rixe que le requérant invoque ce même jour, son rapport indique trois fois qu'il aurait reçu « *des coups de fusil, de bois, de cailloux, de couteau* », alors que le requérant indiquait de manière expresse en entretien avoir « *reçu des coups de poing, des coups de bois [...], de barre de fer* » (entretien CGRA du 28/09/2022, p.5) sans aucunement mentionner de coups de fusil ou de couteau. Le Conseil estime ne pouvoir rejoindre la requête qui tente de justifier ces divergences par le prétendu « *réel climat de confiance* » instauré à l'occasion de ses consultations (à la faveur de la présence d'un médiateur culturel) et absent de ses entretiens personnels où il se serait senti « *très stressé et avait peur* » (requête, p.28). En effet, outre l'invocation tardive de ce stress et de cette

peur allégués, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant avait tout le loisir de faire parvenir ses observations à la suite de ses entretiens et, ainsi, de préciser et/ou rectifier ce point particulièrement important du récit – ce qu'il n'a toutefois manifestement pas jugé utile de faire -. Quatrièmement, le rapport indique que le requérant aurait déclaré avoir été détenu « avec une dizaine de personnes », ce qui diffère singulièrement de ses déclarations spontanées devant la partie défenderesse, où il a maintenu être incarcéré avec vingt autres détenus (entretien CGRA du 24/01/2020, p.19). Cinquièmement, le requérant n'a à aucun moment de ses trois entretiens personnels et plus singulièrement, à aucun moment de son récit libre ininterrompu du 24 janvier 2020, fait mention de quelconques sorties de cellule « pour le frapper avec du caoutchouc » ; le requérant ayant, au contraire, clairement précisé qu'il n'avait droit qu'à une sortie hebdomadaire pour prendre l'air (entretien CGRA du 12/03/2021, p.7).

Force est donc de constater le caractère fluctuant et évolutif des déclarations du requérant, lesquelles s'étoffent considérablement devant son praticien. La requête ne permet pas d'y pallier ; la seule instauration d'un « climat de confiance » étant, comme déjà relevé, insuffisante quant à ce.

S'agissant de l'état psychique du requérant lors de ses consultations, également développé dans le rapport médical, le praticien ne mentionne à aucun moment que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de ses cicatrices et donc, de sa demande de protection internationale, ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Partant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce que celle-ci argue, à de multiples reprises, que le requérant éprouverait des difficultés à s'exprimer, d'autant que cela n'a été soulevé ni lors de ses entretiens personnels (où il était, pour rappel, assisté de son conseil), ni à la suite de ces entretiens, par voie d'observations quant à ses notes dont il avait demandé l'obtention. Dans la même perspective et comme il sera développé dans les paragraphes suivants, la seule absence de scolarisation du requérant ne peut raisonnablement être invoquée pour justifier la faiblesse de ses réponses dès lors que la narration d'un vécu ne nécessite pas d'apprentissage particulier.

S'agissant de l'examen des cicatrices ensuite consigné dans le rapport médical, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'aucune précision n'est fournie quant à l'ancienneté des séquelles observées, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elles soient ultérieures à l'arrivée du requérant sur le territoire belge – ce d'autant plus que la première séance du requérant devant l'asbl « Constats » est, selon ce rapport, datée de novembre 2022, soit, plus de quatre années après son arrivée en Belgique -.

En sus, force est de constater que les seules cicatrices jugées spécifiques à typiques des faits invoqués par lui concernent, d'une part, la perte de deux incisives, dont le rapport indique qu'elle est « [t]ypique d'une origine traumatique en ce qui concerne la localisation », sans autre précision et surtout, sans aucune indication quant au type éventuel de traumatisme.

D'autre part, elles concernent plusieurs cicatrices, dont une sur le poignet « [t]ypique d'une plaie par objet tranchant » et d'autres de tailles différentes réparties sur le corps du requérant (dos et bras), qui seraient « [s]pécifiques de traumatismes infligés avec un objet tel qu'un fouet ou des lanières : le grand nombre, la répartition dans tout le dos, la forme de ces cicatrices rend impossible une origine naturelle ou traumatique ». Au-delà de la contradiction intrinsèque de ce constat de « traumatismes » rendant à l'en croire « impossible une origine [...] traumatique », le Conseil ne peut qu'observer que malgré trois entretiens devant la partie défenderesse, le requérant n'a jamais fait mention de coups de fouets, de couteau et/ou de lanières reçus à une quelconque occasion.

Quant à la valeur probante de ce rapport, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, en revanche, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, en attestant l'existence de cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitements qui consistent notamment en des coups de fouets, de lanières et un coup de couteau, le médecin pose d'abord un diagnostic, et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de l'art médical. Ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups (par exemple une origine accidentelle) ; cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. La formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. En revanche, en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « spécifiques » ou « typiques » des faits relatés par le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité de ses craintes en cas de retour.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés, le Conseil estime que ce rapport médical constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, la gravité ainsi que le

caractère compatible avec des mauvais traitements des séquelles constatées constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, comme il sera démontré, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant en Guinée (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R.C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses séquelles physiques aux maltraitances subies lors d'une bagarre à l'occasion des élections de février 2018 ainsi qu'en détention. Or, comme le développeront les paragraphes suivants, son récit à cet égard n'est pas crédible.

Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause. Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement en Guinée, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées notamment par le rapport médical précité et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine – ce d'autant plus qu'il concède avoir traversé plusieurs pays au cours de son trajet migratoire qu'il évalue à plus de deux mois entre son départ de Guinée et son arrivée en Belgique.

Ce rapport médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a, et b, ou il doit être démontré que le requérant ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans son pays d'origine, le requérant n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, il n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce rapport médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, à l'instar de la requête (p.29) mais aussi du rapport médical en question (p.2), que le requérant « *attribue spontanément plusieurs cicatrices à des causes autres que celles des tortures* ». Loin de pouvoir en conclure, comme le fait la requête, que ce seul aveu est un gage de la bonne foi du requérant (p.29), le Conseil estime plutôt qu'il met en exergue l'existence d'autres circonstances à l'origine des séquelles qu'il porte.

A titre plus surabondant encore, le Conseil relève que le rapport a été rédigé par un médecin généraliste dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure à son habilité à se prononcer sur l'origine, la cause, ou la gravité de lésions et à plus forte raison, leur compatibilité avec les faits invoqués par le requérant pour en justifier l'origine. A supposer même que ce soit le cas, *in fine*, le médecin se limite à reproduire les propos du requérant quant au contexte dans lequel les séquelles observées auraient été occasionnées, lequel est, par essence, déclaratif. Il en va de même des plaintes que le rapport qualifie de « *subjectives* » du requérant.

10.1. D'autre part, le Conseil relève que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que le requérant ayant, selon

ses dires, des contacts avec son pays d'origine depuis son départ – avec son oncle (entretien CGRA du 24/01/2020, p.12 et entretien CGRA du 12/03/2021, p.4), lequel est au fait de ses ennuis puisqu'il a participé, et ce de manière active, à ses deux évasions alléguées de détention –, il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* pourtant.

10.2. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé à son récit, d'autant que le requérant n'amène aucun élément à même de l'étayer.

Ainsi, il ne présente pas le moindre commencement de preuve de : **I)** sa sympathie et son engagement au sein du parti UFDG depuis 2010, *a fortiori* : i) les activités hebdomadaires qu'il dit avoir menées pour ce parti, chaque weekend depuis 2013 ; ii) son appartenance à la section motards de l'UFDG, ce d'autant plus que le requérant signale expressément qu'il en était l'un des chefs ; iii) dans cette optique, l'achat, par le président du parti lui-même, d'une moto au requérant et aux autres chefs de ladite section ; iv) la visite de l'avocat du parti au requérant lors de sa première détention et ce, à deux reprises ; v) dans cette optique, toute information objective à même de renseigner sur ledit avocat, notamment, le fait qu'il ne maîtrise pas la langue peule ; vi) la désignation du requérant, par le siège du parti, comme surveillant à l'occasion des élections communales de février 2018 et dans ce contexte, la preuve de l'intervention des forces de l'ordre en raison d'une bagarre dans le bureau de vote où il était assigné ; **II)** la preuve des deux détentions alléguées par le requérant, d'une durée de deux mois pour l'une et deux jours pour l'autre, ce d'autant plus qu'il indique avoir été transféré en prison la première fois et que plusieurs de ses connaissances ont été arrêtées en même temps que lui ; **III)** la révolte de plusieurs détenus du poste de police de Belle-Vue Marché lors de sa seconde détention, laquelle a débouché sur son évasion dans la nuit du 17 au 18 octobre 2018 ; **IV)** la preuve que des gendarmes continuent de se présenter dans son quartier, à sa recherche, depuis son départ ; **V)** l'existence, d'une part, de [M.A.], ami qui l'héberge avant qu'il quitte définitivement la Guinée et, d'autre part, de [S.D.], personne providentielle qui aurait financé et organisé son départ ; **VI)** dans cette optique, l'accord conclu entre [S.D.] et un représentant des forces de l'ordre afin de permettre au requérant de passer sans encombre les contrôles aéroportuaires ; **VII)** le lien de parenté entre lui-même et la personne qu'il désigne comme son demi-frère de même père et dont son conseil exhibe l'arrêt rendu par le Conseil ; **VIII)** les soins qu'il dit avoir reçus tantôt à l'hôpital, tantôt dans un dispensaire, à la suite de sa détention, *a fortiori*, le nom de l'établissement de soin, les dates d'hospitalisation, les soins reçus et les motifs de ces soins (saignements et/ou ballonnements) ; **IX)** le poste de vitrier qu'il dit avoir occupé en Guinée et le fait que ce poste exigeait des déplacements ; **X)** son adresse exacte en Guinée ; **XI)** les difficultés de compréhension et de narration qu'invoque abondamment la requête ; **XII)** et enfin, le décès de son oncle, seul contact que le requérant dit avoir eu en Guinée depuis son départ, en août 2022, des suites d'un accident de roulage.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

13.1. Concernant d'emblée la question du profil du requérant, que la requête met abondamment en exergue et qui, à son sens, suffirait à justifier les lacunes qui affectent son récit, le Conseil rappelle tout d'abord que la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif. Il ajoute ensuite qu'il ne ressort pas de la lecture attentive des notes des trois entretiens personnels du requérant que celui-ci aurait rencontré la moindre difficulté à s'exprimer de manière claire et fluide et à fournir des réponses à l'ensemble des questions qui lui ont été posées. En attestent notamment les dates précises fournies spontanément par le requérant concernant les épisodes centraux de son récit, de même que son récit libre ininterrompu de plusieurs pages. Enfin, et comme déjà relevé, le requérant n'a déposé aucun document de type psycho-médical à même de fournir quelque indication : qu'il souffrirait de troubles susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; que son absence de scolarisation influence « *sa capacité à comprendre ce que le CGRA attend de lui et à exprimer ses 'sentiments' ou son ressenti psychique lors de [sa] détention* » (requête, p.11) ; ou encore qu'il « *avait volontairement ou involontairement occultés de sa mémoire* » divers épisodes de son récit, notamment de sa détention alléguée (requête, p.29).

Pour le reste, les informations citées dans la requête, au-delà de leur portée générale, ne peuvent être accueillies dans leur volet consacré aux illettrés (p.7) dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant, que réaffirme d'ailleurs la requête, qu'il n'a jamais été scolarisé et n'est donc pas illettré, mais analphabète (entretien CGRA du 24/01/2020, p.4). Ce grief est donc irrecevable.

13.2. Concernant ensuite les allégations d'arrestations et de détentions du requérant, force est de constater que la requête se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir suffisamment compte de la situation personnelle du requérant – plus spécifiquement, de son profil non instruit –, et de répéter les propos tenus par ce dernier à cet égard sans y apporter le moindre élément complémentaire à même de leur conférer un fondement qui ne soit pas purement déclaratif. La requête, *in fine*, semble vouloir faire prévaloir sa propre appréciation subjective des déclarations du requérant concernant ses détentions sur celle de la partie défenderesse. La seule référence aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés concernant l'attitude des demandeurs de protection internationale est sans incidence ; ces recommandations énonçant de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante. D'autre part, en dépit de plusieurs détails fournis au sujet de ses deux détentions alléguées, les propos généralement répétitifs et convenus du requérant concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu. Le requérant ne peut notamment fournir aucune précision ni aucune information consistante au sujet de ses codétenus – dont il conviendra de relever qu'étonnamment, aucun, selon ses dires, ne parlait peul, alors qu'il soutient, dans le même temps, que « *[I]es gens qui sont au pouvoir, ils sont contre les peuls ils veulent exterminer les peuls* » (entretien CGRA du 24/01/2020, p.21) –, ou encore de la manière dont il occupait son quotidien, se limitant à dire qu'il ne faisait rien d'autre qu'être assis ou dormir (entretien CGRA du 12/06/2021, p.7), ce que la requête réaffirme d'ailleurs (p.11).

13.3. Concernant le profil politique allégué du requérant, le Conseil rappelle le contraste manifeste entre, d'une part, le profil d'« *analphabète* » du requérant, qualifié de « *quelqu'un de simple qui aidait l'UFDG à sa mesure* » que tente de faire valoir la requête (p.15) et, d'autre part, celui de chef de la section motards de l'UFDG « *bien connu dans le quartier* » et « *personne ressource* » (entretien CGRA du 12/03/2021, p.6) que le requérant entend donner de lui-même. Ce premier élément pousse inévitablement le Conseil à faire preuve de circonspection quant à l'engagement, et, *ipso facto*, la visibilité réelle du requérant. En tout état de cause, à en croire le requérant, ses activités se limitaient à participer à des réunions hebdomadaires, à aller démarcher les habitants de son quartier pour les pousser à soutenir l'UFDG, à participer à des convois de motards en période électorale et à mettre de la musique à ces mêmes occasions (entretien CGRA du 24/01/2020, p.11). Le requérant ne soutient ni ne laisse entendre qu'il aurait occupé la moindre fonction ou le moindre rôle officiels (le Conseil souligne) au sein de l'UFDG, et, interrogé, il indique n'avoir jamais participé à l'organisation de manifestations pour le parti (entretien CGRA du 24/01/2020, p.26). Partant, le Conseil conclut que le militantisme du requérant au sein du parti UFDG, à le considérer comme crédible, est à qualifier, tout au plus, de restreint. En tout état de cause, il ne peut être inféré d'un tel profil – comme tente de le faire valoir la requête – une quelconque visibilité du requérant qui serait susceptible d'induire un quelconque intérêt de ses autorités nationales pour sa personne.

13.4. Par ailleurs, au vu de l'ensemble des informations auxquelles il peut avoir égard, le Conseil estime que le contexte politique tendu qui prévaut actuellement en Guinée, tel qu'illustré par les divers incidents rapportés par les parties, est insuffisant pour conclure que tout sympathisant de l'opposition guinéenne et/ou que tout Peul y nourrirait actuellement une crainte de persécutions ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves. Ce d'autant plus qu'expressément interrogé sur d'éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son origine ethnique peule, le requérant répond par la négative (entretien CGRA du 24/01/2020, p.26). Le Conseil rappellera, pour autant que de besoin, que le requérant n'a pas fourni d'élément probant à même de renseigner sur son adresse réelle de sorte que sa résidence dans un quartier « *qualifié par les sources du CGRA d'"axe du mal"* » (requête, p.27) est purement déclarative.

13.5. Concernant la reconnaissance du statut de réfugié à une personne que le requérant identifie comme son frère, indépendamment de l'absence de tout commencement de preuve de leur lien de parenté, déjà pointé, le Conseil ne peut que constater l'indigence de la requête quant à ce, laquelle semble imputer à la partie défenderesse l'entière responsabilité de démontrer l'incidence potentielle du statut de cette personne sur le requérant (p.25). A cet égard, il conviendra de rappeler les termes de l'arrêt du Conseil n° 273 445 du 30 mai 2022 qui annulait la première décision de refus de la partie défenderesse à la suite de l'invocation de la reconnaissance du statut de réfugié au frère allégué du requérant. Dans cet arrêt, le Conseil estimait que cet élément nouveau justifiait une nouvelle instruction de la demande du requérant, « *étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits* » (arrêt cité, p.10, point 10). Force est donc de constater qu'en l'espèce, le requérant, que ce soit par ses déclarations tenues lors de son dernier entretien personnel et les pièces qu'il dépose, ne permet pas de donner la moindre consistance à ses allégations selon lesquelles la situation de son frère allégué serait susceptible d'exercer la moindre incidence sur sa personne en cas de retour en Guinée. A ce propos, le Conseil se rallie à la

partie défenderesse et constate, avec elle, le désintérêt manifeste du requérant à cet égard ; celui-ci ignorant tout des problèmes rencontrés par celui qu'il identifie comme son frère, ce qu'il tente de justifier par le fait qu'ils n'habitaient pas sous le même toit en Guinée (entretien CGRA du 28/09/2022, p.7). Dès lors qu'il a, comme déjà relevé, parallèlement indiqué qu'il avait habité avec cette personne en Belgique, de 2019 à 2022 (entretien CGRA du 28/09/2022, p.4) le Conseil estime légitime d'attendre de lui qu'il fasse montre d'un certain intérêt à l'égard de sa situation dont il soutient qu'elle pourrait personnellement l'affecter – *quod non*, pourtant.

13.6. A titre surabondant, le Conseil relève deux incohérences majeures du requérant sur des volets centraux de son récit d'asile, lesquelles confortent encore davantage le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté la Guinée dans les conditions qu'il allègue.

Ainsi, premièrement, le requérant affirme, à l'occasion de son récit libre ininterrompu, qu'après son évasion lors de sa seconde détention, il a « *appelé un frère* », dont il indique qu'il s'agit de [S.D.], et lui a « *demandé à [l']aider à quitter le pays [...] il dit y a pas de problème qu'il peut [l']aider à quitter le pays* », mais également lui « *prêter de l'argent* » et se charger de « *tous ces démarches du billet d'avion et les courses* » (entretien CGRA du 24/01/2020, p.20). Or, interrogé lors du même entretien sur ce [S.D.], le requérant indique cette fois que son oncle a contacté un frère dudit [S.D.] « *donc c'est comme ça que [l']oncle [du requérant] a prit son numéro de téléphone pour voir [s'il] peut [l']aider* » (entretien CGRA du 24/01/2020, p.24), ce qui ne correspond donc pas à ses propos antérieurement tenus desquels il ressortait que [S.D.] est une connaissance du requérant puisqu'il dit de lui que c'est « *un frère* », qu'il contacte lui-même et va même jusqu'à lui demander de financer son voyage.

Deuxièmement, le requérant soutient, toujours à l'occasion de son récit libre ininterrompu, qu'après sa première détention, le 28 avril 2018, il s'est rendu « *à l'hôpital Ignace Dim [sic] car [il] avait [s]on ventre qui était gonflé* » (entretien CGRA du 24/01/2020, p.20), ne fournissant aucune autre précision quant à ce. A l'occasion de son troisième entretien personnel, c'est pourtant une toute autre version qu'il avance, indiquant ainsi s'être « *fait soigné car [il] saignait [t] comme des caillots de sang suite aux coups* » et s'est rendu « *pas ds un gd hôpital* » mais bien « *au dispensaire* », faute de moyens (entretien CGRA du 28/09/2022, p.6). L'ensemble de ces propos ne se prête à aucune ambiguïté et, contrairement à ce que voudrait faire accroire la requête, le requérant n'a pas déclaré, lors de son premier entretien personnel, qu'il s'était rendu à l'hôpital en raison de son « *ventre gonflé et saignement* » (p.14). En ne faisant pas écho aux propos réellement tenus par le requérant, la requête ne fait qu'en souligner l'inconstance. Au demeurant, le Conseil ne peut qu'être interpellé par le fait qu'à l'en croire, et alors qu'il avait, selon ses dires, été détenu pas moins de deux mois, le requérant saignait encore à sa sortie de prison ; autant d'éléments qui concourent à priver de toute crédibilité son récit d'asile.

14. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

15. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

16. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

G. de GUCHTENEERE